

## FICHE 13 – AIDES ET PROTECTION SOCIALE

Les AESH ont droit à l'action sociale :

les Allocations logement (AL & APL), les Allocations familiales, la Prime d'activité, la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et Aide à la Complémentaire Santé.



*Les salaires sont sous le seuil de pauvreté, ils-elles peuvent bénéficier de certaines aides sociales, versées par l'État ou les collectivités territoriales.*

*Aucune aide n'est versée automatiquement, il faut en faire la demande, et elles sont accordées en fonction des revenus et de la situation familiale, en particulier la prime d'activité (voir le [calculateur](#) sur le site de la caisse d'allocations familiales).*

### ➤ Sécurité sociale

En matière d'assurance maladie, vous dépendez soit du régime général de la sécurité sociale, soit de la MGEN, selon les départements. Vous devez être affilié-e à la MGEN à partir du passage en CDI.

### ➤ Mutuelle

Concernant la mutuelle, aucune obligation d'affiliation à la MGEN, vous pouvez vous affilier à la mutuelle de votre choix.

- Mutuelle prise en charge partielle dans le cadre de la protection sociale complémentaire (PSC) :

À partir du 1er janvier 2022, l'employeur prendra en charge 15 euros brut, sous certaines conditions, du montant de votre mutuelle.

*Pour les modalités, voir le site du MEN et le tract de la CGT Educ'action  
La participation de 15 euros est amenée à évoluer.*